

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° E168 du 23 juillet 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2569 du 29
septembre 1994 et portant enregistrement
d'une unité de fabrication et d'assemblage
d'équipements électriques pour le secteur de
l'aéronautique, pour la SAS SAFRAN
ELECTRICAL & POWER,
sur la commune de CHAURAY (79180)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées en particulier la rubrique 1432 ;

Vu le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées en particulier les rubriques 2560 et 2940 ;

Vu le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en particulier la rubrique 2910 ;

Vu le décret 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes ;

Vu le décret 2019-292 du 9 avril 2019 qui a modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2564 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2569 du 29 septembre 1994 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de la société ECE pour la construction d'équipements électriques à Chauray (79180) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5178 du 28 décembre 2011 portant sur la surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) liés aux activités de la société ECE ;

Vu le courrier du 28 mars 2018 complété par un courrier du 4 octobre 2019 de la société ZODIAC AERO ELECTRIC sollicitant le bénéfice des droits acquis au regard des rubriques 1432, 2560, 2564, 2565, 2940 et 2910 de la nomenclature des installations classées et déclarant des modifications de capacités ;

Vu la convention de récupération des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie dans le bassin de stockage du Bas d'Arreau, du 13 décembre 2013, signée entre la Communauté d'Agglomération de Niort et l'entreprise SAFRAN ;

Vu le courrier de la SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER de déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 17 juillet 2020 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées et l'évolution des prescriptions applicables, notamment au titre de la rubrique 2565, il est nécessaire

d'imposer à la SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° 2569 du 29 septembre susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation , il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER dont le siège social est situé au 1, rue Louis Blériot, Parc d'activité Andromède, 31700 BLAGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour exploiter une unité de fabrication et d'assemblage d'équipements électriques pour le secteur de l'aéronautique au 271, rue du Château Musset, 79180 CHAURAY (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.3).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiées et/ou supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions). Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral n°2569 du 29 septembre 1994	Les dispositions de l'article 1, des titres I ; II ; III ; IV et V sont abrogées et remplacées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	8960 l	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	261 kW	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	700 l	DC
2910-A-2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse [...] provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,7 MW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile [...]). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b. Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	12kg/j	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières	3,3 t	D

	de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.		
4719	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg.	132kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) gazoles [...] ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 250 t au total.	15,7 t	NC

E : Enregistrement - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : Non Classé

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à autorisation.	A	Bassin d'orage avec décantation et infiltration des eaux pluviales collectées ; l'ensemble étant alimenté par un impluvium d'une superficie de 63,00 hectares
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à déclaration.	D	Bassin d'orage avec décantation et infiltration des eaux pluviales collectées ; l'ensemble étant alimenté par un impluvium d'une superficie de 10,51 hectares

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CHAURAY	Parcelles n° AA 8 - AB 46 et 114 - AC 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 44, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 112, 167, 169, 173, 180.
NIORT	Parcelles n° HW 212

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales).

ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique 2565 (d'autorisation en enregistrement). En outre, l'arrêté ministériel du 31/05/2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement, n'a pas été modifié.

Considérant cette disposition, la SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés dans son annexe II.

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables selon les délais mentionnés à l'annexe II,

Les dispositions des points 6.1, 6.2.b (paragraphes I à VI) et 6.3.b de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2005. Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 1er septembre 2009.

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III.

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I.

- la convention de récupération des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie dans le bassin de stockage du Bas d'Arreau, du 13 décembre 2013, signée entre la Communauté d'Agglomération de Niort et l'entreprise SAFRAN. Cette convention reste applicable tant que les conditions d'exploitation industrielles de l'entreprise SAFRAN sont compatibles avec les caractéristiques techniques de stockage du bassin du Bas d'Arreau.

ARTICLE 1.5.2. COMBUSTION

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 2.3 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAURAY et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chauray et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS SAFRAN ELECTRICAL POWER.

Niort, le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Anne BARETAUD